

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| <b>S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY</b> |
| <b>Séance du Mercredi 9 Avril 2025</b>                |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de la convocation</b><br>2 Avril 2025                | L'an deux mil vingt-cinq le neuf Avril à 17 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.                         |
| <b>Date d'affichage</b><br>11/04/2025                        |                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Nombres de membres</b><br>En exercice : 4<br>Présents : 3 | <b>- Présents</b> : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, M. MARQUIS Alexandre<br><br><b>- Excusé(s)</b> : M. MAGNOUX Alain<br><br><b>Le quorum étant atteint</b><br><br>A été nommé(e) secrétaire : M. LANGLOIS Frédéric |

**ORDRE DU JOUR**

- Compte financier unique 2024
- Affectation du résultat 2024
- Budget primitif 2025
- Participation financière des Communes
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise
- Subventions aux écoles
- Subvention pour sorties scolaires de fin d'année 2024/2025
- Tarifs syndicaux
- Mise en place d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP
- Participation des communes : Acomptes

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>Compte financier unique 2024</b> (réf : 2025 D03) |
|------------------------------------------------------|

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le CFU 2024 du SIRS LACHAPELLE-AUX-POTS/ HODENC EN BRAY ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Séance du Mercredi 9 Avril 2025**

**Considérant** que, dans ce cadre, Madame La Présidente a quitté la séance et le conseil syndical a siégé sous la présidence de Monsieur Frédéric LANGLOIS.

**I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES****PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE**

I

B1

**Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N**

|                                                                |                                            |           | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|----------------|--------------|
| Recettes                                                       | Prévision budgétaire totale                | A         | 0,00           | 292 603,21     | 292 603,21   |
|                                                                | Recettes réalisées (1)                     | B         | 0,00           | 341 347,95     | 341 347,95   |
|                                                                | Restes à réaliser                          | C         | 0,00           | 0,00           | 0,00         |
| Dépenses                                                       | Autorisation budgétaire totale             | D         | 0,00           | 374 050,00     | 374 050,00   |
|                                                                | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 0,00           | 363 475,72     | 363 475,72   |
|                                                                | Restes à réaliser                          | F         | 0,00           | 0,00           | 0,00         |
| Différences entre les titres et les mandats                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | 0,00           | -22 127,77     | -22 127,77   |
| Résultats antérieurs reportés                                  | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | 0,00           | 81 446,79      | 81 446,79    |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit                          | G + H     | 0,00           | 59 319,02      | 59 319,02    |
| Différence entre les restes à réaliser                         | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | 0,00           | 0,00           | 0,00         |
| Résultat cumulé                                                | Excédent /déficit                          | G + H + I | 0,00           | 59 319,02      | 59 319,02    |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

**Le conseil syndical**, après en avoir délibéré, la présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du SIRS LACHAPELLE-AUX-POTS/ HODENC EN BRAY

- **DONNE** pouvoir à Madame La Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

A l'unanimité (pour : 2 contre : 0 abstentions : 0)

**Affectation du résultat 2024** (réf : 2025\_D04)

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, le Conseil Syndical décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

## Séance du Mercredi 9 Avril 2025

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT                                                                                                    |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Résultat de fonctionnement</b>                                                                                                            |                  |
| A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)                                                                | -22 127,77       |
| B. <u>Résultats antérieurs reportés</u><br>ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)                    | 81 446,79        |
| <b>C Résultat à affecter</b><br>= A. + B. (hors restes à réaliser )<br>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)         | <b>59 319.02</b> |
| <b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>                                                                                      |                  |
| D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -)<br>D 001 (si déficit)<br>R 001 (si excédent)                         | 0.00             |
| E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -)<br>Besoin de financement<br>Excédent de financement (1) | 0.00             |
| Besoin de financement F. = D. + E.                                                                                                           | 0.00             |
| <b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>                                                                                                             | <b>59 319.02</b> |
| <b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b><br>G. = au minimum couverture du besoin de financement F                           | 0.00             |
| <b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>                                                                                              | <b>59 319.02</b> |
| <b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>                                                                                                             |                  |

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Présidente, compte tenu de la transmission, le et de la publication le

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

**Budget primitif 2025** (réf : 2025\_D05)

Madame la Présidente présente, article par article, le budget primitif syndical pour 2025 qui s'équilibre comme suit :

**Séance du Mercredi 9 Avril 2025**

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 407 050,00 €        |
| Dépenses d'investissement  | 0,00 €              |
| <b>Total</b>               | <b>407 050,00 €</b> |
| Recettes de fonctionnement | 407 050,00 €        |
| Recettes d'investissement  | 0,00 €              |
| <b>Total</b>               | <b>407 050,00 €</b> |

Le Conseil Syndical rejette ce budget.

Pour : 1

Contre : 2

Monsieur Frédéric LANGLOIS et Monsieur Alexandre MARQUIS

Abstentions : 0

**Participation financière des Communes** (réf : 2025\_D06)

Au vu du budget primitif 2025, le Conseil Syndical décide que :

- le montant des contributions communales est fixé à 220 630,98 €
- la participation de chacune des communes est proratisée comme défini à l'article 9 des statuts du syndicat, soit :

|                     | Nombre élèves | Pourcentage | Participation |
|---------------------|---------------|-------------|---------------|
| LACHAPELLE-AUX-POTS | 117           | 75,89 %     | 167 429,18 €  |
| HODENC EN BRAY      | 37            | 24,11 %     | 53 201,80 €   |
|                     | 154           | 100,00 %    | 220 630,98 €  |

Pour : 1

Contre : 2

Monsieur Frédéric LANGLOIS et Monsieur Alexandre MARQUIS

Abstentions : 0

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise** (réf : 2025\_D07)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité pour qu'une demande de subvention pour la préscolarisation en zone rurale soit faite pour 2025 auprès du Conseil Départemental de l'Oise, pour aider au fonctionnement des classes maternelles.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

**Subventions aux écoles** (réf : 2025\_D08)

Pour 2025, Madame la Présidente propose l'attribution des subventions suivantes :

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| <b>S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY</b> |
| <b>Séance du Mercredi 9 Avril 2025</b>                |

**Subventions**

|                                                     |                   |
|-----------------------------------------------------|-------------------|
| Coopérative scolaire Primaire Lachapelle-aux-Pots   | 1 160,00 €        |
| Coopérative scolaire Maternelle Lachapelle-aux-Pots | 870,00 €          |
| <b>Total :</b>                                      | <b>2 030,00 €</b> |

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité l'attribution de ces subventions.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

|                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Subvention pour sorties scolaires de fin d'année 2024/2025</b> (réf : 2025_D09) |
|------------------------------------------------------------------------------------|

Pour 2025, Madame La Présidente propose l'attribution de la subvention complémentaire suivante afin de financer les sorties de fin d'année 2024 / 2025 :

**Subventions**

|                                                   |                   |
|---------------------------------------------------|-------------------|
| Coopérative scolaire Primaire Lachapelle-aux-Pots | 1 900,00 €        |
| <b>Total :</b>                                    | <b>1 900,00 €</b> |

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité l'attribution de cette subvention.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Tarifs syndicaux</b> (réf : 2025_D10) |
|------------------------------------------|

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical décide de fixer les tarifs suivants :

**Tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM), habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

1/ **Barème numéro 3 établi par la Caisse des Allocations Familiales**. Ce tarif journalier, nous le divisons par 16 pour avoir un tarif individuel à la demi-heure.

Tarif à la demi-heure :

| Composition de la famille | Ressources Mensuelles (RM)        |                            |                           |
|---------------------------|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------|
|                           | inférieures ou égales à 550 euros | de 551 euros à 3 200 euros | supérieures à 3 200 euros |
| 1 enfant                  | 1,44 / 16                         | 0,28% des RM par jour / 16 | 9,00 / 16                 |
| 2 enfants                 | 1,33 / 16                         | 0,26% des RM par jour / 16 | 8,40 / 16                 |
| 3 enfants                 | 1,23 / 16                         | 0,24% des RM par jour / 16 | 7,70 / 16                 |
| 4 enfants et plus         | 1,13 / 16                         | 0,22% des RM par jour / 16 | 7,10 / 16                 |

Le plancher des ressources mensuelles se calcule en divisant par 12 les montants des revenus avant abattement des familles en fonction de l'avis d'imposition de l'année n-1, par foyer fiscal (hors ressources des enfants ayant réalisé leur propre déclaration à la même adresse et ayant déclaré leurs revenus sur l'avis d'imposition de leurs parents) du représentant légal inscrivant l'enfant. En cours d'année, il sera tenu compte des modifications officielles de la structure du foyer fiscal pour les activités se déroulant du 01 janvier au 31 décembre de l'année n.

**Séance du Mercredi 9 Avril 2025**

Pour les enfants dont le représentant légal est une personne morale, nous prenons en compte les revenus fiscaux de la famille d'accueil.

Les familles ne fournissant pas l'avis d'imposition à l'inscription seront facturées au tarif maximal.

**2/ Tarifs repas en période scolaire**

Considérant les hausses des prix successives des repas de notre prestataire, la SAGERE, passant de 3,046 € TTC l'unité au 30/08/2022 à 3,579 € TTC l'unité au 31/08/2023, puis à 3,618 € TTC l'unité au 18/07/2024, une nouvelle tarification des repas a été mise en place.

| Nature des tarifs | Tarifs          |                       |
|-------------------|-----------------|-----------------------|
|                   | Jours scolaires | Jours ACM du mercredi |
| Repas apporté*    | 0,70 €          | 0,70 €                |
| Repas             | 3,70 €          | 3,70 €                |
| Repas extérieur   | 5,00 €          | 5,00 €                |

*\*le repas ne peut être apporté que sur présentation d'un avis médical motivant l'impossibilité de manger les repas proposés par notre service restauration*

3/ S'il n'y a pas eu de réservation de repas (sur les périodes scolaires), celui-ci sera facturé le double soit :

| Nature des tarifs | Tarifs          |                       |
|-------------------|-----------------|-----------------------|
|                   | Jours scolaires | Jours ACM du mercredi |
| Repas apporté*    | 1,40 €          | 1,40 €                |
| Repas             | 7,40 €          | 7,40 €                |
| Repas extérieur   | 10,00 €         | 10,00 €               |

*\*le repas ne peut être apporté que sur présentation d'un avis médical motivant l'impossibilité de manger les repas proposés par notre service restauration*

**4/ Tarifs repas pendant les vacances scolaires**

Considérant les hausses des coûts de restauration et l'impact sur le budget des familles ;

Il a été décidé que lors des vacances, les enfants apporteront leur repas froid ou à faire réchauffer au micro-ondes.

**5/ Sorties ou activités exceptionnelles** (supplément de participation aux frais qui vient s'ajouter au tarif journalier) :

- Sortie ACM du mercredi : 10,00 €
- Camp avec nuitée sur site : 12,00 €

**6/ Tarifs pour les communes extérieures au Syndicat afin de participer au financement de l'ACM.**

Si les communes ne souhaitent pas signer la convention c'est aux familles de supporter le supplément.

- Demi-heure de présence : 0,49 €

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2025 et tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

**Mise en place d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP**

(réf : 2025\_D11)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

**1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

**2 – Les montants de la part « IFSE régie »**

| RÉGISSEUR<br>D'AVANCES                                   | RÉGISSEUR DE<br>RECETTES                                  | RÉGISSEUR<br>D'AVANCES<br>ET DE<br>RECETTES                                                                   | MONTANT<br>du<br>cautionnem<br>ent (en<br>euros) | MONTANT annuel de<br>la part « IFSE régie »<br>(en euros)                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Montant maximum<br>de l'avance pouvant<br>être consentie | Montant moyen des<br>recettes encaissées<br>mensuellement | Montant total du<br>maximum de<br>l'avance et du<br>montant moyen des<br>recettes effectuées<br>mensuellement |                                                  | <i>Montants à définir<br/>pouvant être plus élevés<br/>que ceux prévus dans<br/>les textes antérieurs<br/>dans le respect du<br/>plafond réglementaire<br/>prévu pour la part<br/>fonctions du groupe<br/>d'appartenance de<br/>l'agent régisseur</i> |
| Jusqu'à 1 220                                            | Jusqu'à 1 220                                             | Jusqu'à 2 440                                                                                                 | -                                                | <b>120</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 1 221 à 3 000                                         | De 1 221 à 3 000                                          | De 2 441 à 3 000                                                                                              | 300                                              | <b>120</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 3 001 à 4 600                                         | De 3 001 à 4 600                                          | De 3 000 à 4 600                                                                                              | 460                                              | <b>120</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 4 601 à 7 600                                         | De 4 601 à 7 600                                          | De 4 601 à 7 600                                                                                              | 760                                              | <b>140</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 7 601 à 12 200                                        | De 7 601 à 12 200                                         | De 7 601 à 12 200                                                                                             | 1 220                                            | <b>160</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 12 200 à 18 000                                       | De 12 201 à 18 000                                        | De 12 201 à 18 000                                                                                            | 1 800                                            | <b>200</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 18 001 à 38 000                                       | De 18 001 à 38 000                                        | De 18 001 à 38 000                                                                                            | 3 800                                            | <b>320</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 38 001 à 53 000                                       | De 38 001 à 53 000                                        | De 38 001 à 53 000                                                                                            | 4 600                                            | <b>410</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 53 001 à 76 000                                       | De 53 001 à 76 000                                        | De 53 001 à 76 000                                                                                            | 5 300                                            | <b>550</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 76 001 à 150<br>000                                   | De 76 001 à 150 000                                       | De 76 001 à 150 000                                                                                           | 6 100                                            | <b>640</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 150 001 à 300<br>000                                  | De 150 001 à 300<br>000                                   | De 150 001 à 300<br>000                                                                                       | 6 900                                            | <b>690</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 300 001 à 760<br>000                                  | De 300 001 à 760<br>000                                   | De 300 001 à 760<br>000                                                                                       | 7 600                                            | <b>820</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| De 760 001 à 1 500<br>000                                | De 760 001 à 1 500<br>000                                 | De 760 001 à 1 500<br>000                                                                                     | 8 800                                            | <b>1 050</b>                                                                                                                                                                                                                                          |
| Au-delà de 1 500<br>000                                  | Au-delà de 1 500<br>000                                   | Au-delà de 1 500<br>000                                                                                       | 1 500 par<br>tranche de<br>1 500 000             | <b>46 par tranche de 1 500<br/>000</b>                                                                                                                                                                                                                |

**L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

**REJETTE** les propositions de la présidente.

Pour : 1

Contre : 2

Monsieur Frédéric LANGLOIS et Monsieur Alexandre MARQUIS

Abstentions : 0

**Participation des communes : Acomptes** (réf : 2025\_D12)

ANNULÉE ET REMPLACÉE PAR 2025\_D12V2

**Participation des communes : Acomptes** (réf : 2024\_D12V2)

Le montant annuel des participations des communes au fonctionnement du SIRS LACHAPELLE-AUX-POTS/ HODENC EN BRAY est traditionnellement fixé en même temps que le vote du Budget Primitif. Cependant, pour assurer la continuité de son fonctionnement, il peut être nécessaire que le SIRS demande un ou plusieurs versements d'acomptes en début d'année.

Afin d'éviter au SIRS des difficultés de trésorerie jusqu'au vote du budget, il est proposé à l'assemblée délibérante de pouvoir demander aux collectivités membres du SIRS un ou plusieurs acomptes dans la limite de 50% des montants versés l'année précédente.

Les montants définitifs des participations annuelles seront arrêtés en même temps que le vote du Budget Primitif et incluront les montants déjà versés qui seront imputés au chapitre 74 article 74741.

**LE CONSEIL SYNDICAL**

Considérant l'intérêt d'assurer la continuité du fonctionnement du SIRS LACHAPELLE-AUX-POTS/ HODENC EN BRAY;

Après avoir délibéré,

**REFUSE** la proposition de Madame La Présidente

Pour : 1

Contre : 2

Monsieur Frédéric LANGLOIS et Monsieur Alexandre MARQUIS

Abstentions : 0

**Débats de la séance**

**2025\_D03 : Compte financier unique 2024**

**Séance du Mercredi 9 Avril 2025**

Monsieur Frédéric LANGLOIS soulève le fait que le résultat de fonctionnement 2024 est négatif de 22.127,77€ et qu'il l'était de 31.324,26 € en 2023. Il souhaite que le résultat retourne à une valeur positive en 2025.

Madame Paulette GRUET souligne que des efforts ont été faits en 2024 puisqu'il y a eu une baisse du résultat négatif. Elle souligne également qu'une subvention de 8.500 € de la Communauté de Commune du Pays de Bray a été supprimée sans même l'en aviser. Cette subvention avait été prévue dans le budget primitif 2024 ce qui a amputé d'autant le résultat. Madame Paulette GRUET précise qu'elle mène des "investigations" afin de savoir pourquoi cette subvention n'est plus versée au SIRS.

**2025 D04: Affectation du résultat 2024**

Aucun débat supplémentaire pour cette délibération.

**2025 D05 : Budget primitif 2025**

Suite à l'annonce de la participation globale des communes en hausse, M. Frédéric LANGLOIS a demandé quelle serait la participation de chaque commune. Devant l'annonce de ce montant, Messieurs Frédéric LANGLOIS et Alexandre MARQUIS ont demandé une révision du budget pour un vote ultérieur car la participation représente une part trop importante du budget de fonctionnement de la commune d'HODENC EN BRAY.

Messieurs Frédéric LANGLOIS et Alexandre MARQUIS ont rejeté la proposition de Mme La Présidente.

**2025 D06 : Participation financière des Communes**

Ce point a été vu avec la question de M. Frédéric LANGLOIS lors de la délibération sur le BP 2025 (2025\_D05).

Messieurs Frédéric LANGLOIS et Alexandre MARQUIS ont rejeté la proposition de Mme La Présidente.

**2025 D07 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise**

Aucun débat pour cette délibération.

**2025 D08 : Subventions aux écoles**

Aucun débat pour cette délibération.

**2025 D09 : Subvention pour sorties scolaires de fin d'année 2024/2025**

Monsieur Frédéric LANGLOIS demande à ce que les subventions versées à la coopératives scolaire pour les sorties de fin d'année soient davantage limitées car une grosse subvention leur est déjà versée pour la classe de neige. Mme Paulette GRUET précise qu'un plafond de subvention a été mis en place cette année et sera déterminé tous les ans.

**2025 D10 : Tarifs syndicaux**

**Séance du Mercredi 9 Avril 2025**

L'assemblée délibérante a demandé à ce que soit établi un coût horaire de la pose méridienne, repas et frais de personnel uniquement (sans les frais annexes tels que l'électricité, l'entretien des locaux, ...) afin de déterminer un coût par enfant.

**2025 D11: Mise en place d'une part supplémentaire " IFSE régie " dans le cadre du RIFSEEP**

Monsieur Frédéric LANGLOIS n'est pas favorable à la mise en place d'une régie animation ni à une indemnisation du régisseur. L'assemblée délibérante préfère donc reportée cette discussion.

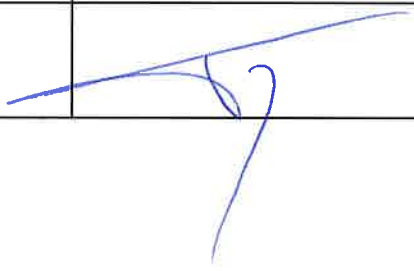
Messieurs Frédéric LANGLOIS et Alexandre MARQUIS ont rejeté la proposition de Mme La Présidente.

**2025 D12 : Participation des communes : Acomptes**

Monsieur Frédéric LANGLOIS demande pourquoi le SIRS a besoin maintenant d'acompte sur les participations. Il lui est expliqué que le SIRS vivant essentiellement sur les participations des communes qui ne sont votées que mi-avril (et donc titrées fin avril pour règlement courant mai) et sur les subventions CAF dont les 1ers versements n'interviennent pas avant fin juillet, le SIRS demande donc presque chaque année, courant du 1er semestre, à la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS, un acompte sur les participations qui seront votées cette même année. La commune d' HODENC EN BRAY n'étant jamais sollicitée pour le versement de cet acompte, c'est pour cela que Monsieur Frédéric LANGLOIS n'avait pas connaissance de ce besoin d'acompte annuel. Pour la 1ère fois cette année, la perception a indiqué que pour les acomptes, des délibérations autorisant la demande d'acompte sur le SIRS et les versements d'acomptes sur les communes devaient être prises. La perception a néanmoins accepté de traiter la demande d'acompte du SIRS sur la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS cette année tout en précisant que ce serait la dernière fois sans délibération.

Un acompte ayant été versé cette année par la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS, Messieurs Frédéric LANGLOIS et Alexandre MARQUIS ont refusé de délibérer positivement et ont donc rejeté la proposition de Mme La Présidente. Ils demandent à ce que la proposition soit présentée lors d'une séance ultérieure.

**Questions diverses :**

| Elus                     | Fonction       | Emargement                                                                            |
|--------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GRUET Paulette</b>    | Présidente     |  |
| <b>LANGLOIS Frédéric</b> | Vice-Président |   |